

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 6,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste • MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 67-183 du 11 juillet 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque des Etablissements J. Bigourdan » (p. 585).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 67-42 du 8 août 1967 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des défilés humoristiques des 14, 19 et 23 août 1967 (p. 586).

Arrêté Municipal n° 67-43 du 11 août 1967 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire (p. 586).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations (p. 586).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 67-41 du 11 août 1967 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} août 1967 (p. 587).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 587 à 588).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 67-183 du 11 juillet 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque des Etablissements J. Bigourdan ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque des Etablissements J. Bigourdan » présentée par M. Eugène-Jean-Louis Bigourdan, entrepreneur de chauffage, sanitaire, demeurant à Monte-Carlo, 20, Boulevard Princesse Charlotte ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 Fr divisé en 500 actions de 1.000 Fr chacune de valeur nominale, reçus par M^e J.C. Rey, notaire, les 11 mai, 15 et 27 juin 1967 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 Juillet 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque des Etablissements J. Bigourdan » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 11 mai, 15 et 27 juin 1967.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat.
P. DEMANGE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 67-42 du 8 août 1967 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des défilés humoristiques des 14, 19 et 23 août 1967.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923, et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.950 du 13 février 1959, n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5 du 25 janvier 1967, n° 67-30 du 16 mai 1967 et 67-39 du 17 juillet 1967;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 7 août 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les lundi 14, samedi 19 et mercredi 23 août 1967, pendant la durée des défilés humoristiques, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés, à Monaco-Ville, comme suit :

a) le sens unique contournant le Rocher est suspendu. Dès 20 heures, la circulation sera déviée par l'Avenue St-Martin et la Place du Musée.

b) le stationnement des véhicules est interdit sur l'Avenue Saint-Martin, sur la Place de la Mairie et la Place de la Visitation.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 8 août 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 67-43 du 11 août 1967 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962;

Vu l'article 106 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 10 août 1967;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Jean-Louis Médecin, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire, du 14 au 31 août 1967.

Monaco, le 11 août 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a, dans sa séance du 28 juillet prononcé la condamnation suivante :

-- L.J. né le 11 mars 1948 à Fougères (Hte-Saône), de nationalité française, demeurant à Troyes, 3, Route de Chanteloup a été condamné à dix mois d'emprisonnement avec sursis et vingt deux francs d'amende pour la contravention connexe, pour offense envers la Personne du Prince, outrages à agents et dommages à la propriété mobilière d'autrui.

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Circulaire n° 67-41 du 11 août 1967 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} août 1967.

La situation générale du Marché du travail au 1^{er} Août 1967 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1^{er} Août 1966 et au 1^{er} juillet 1967 :

| | 1 ^{er} Août 1966 | 1 ^{er} juillet 1967 | 1 ^{er} Août 1967 |
|--|------------------------------|---------------------------------|------------------------------|
| Embauchages contrôlés pendant le mois précédent ... | 789 | 794 | 856 |
| Placements effectués pendant le mois précédent | 22 | 26 | 40 |
| Offres d'emploi non satisfaites | 33 | 48 | 14 |
| Demandes d'emploi non satisfaites..... | 30 | 42 | 26 |

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite commune de la Société en nom Collectif : « **RISCH BERGER & CIE** » et demoiselle **DENIS**, a autorisé le Syndic à vendre aux enchères publiques tout le matériel et le mobilier de bureau dépendant de ladite faillite.

Monaco, le 11 août 1967.

P. le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames, vente de parfumerie, soins de beauté, appartenant à Monsieur **VERDA Louis**, sis à Monte-Carlo, 34, Bd d'Italie, qui avait été donnée en Gérance Libre à Madame **BONADEI Anna**, demeurant « Ré-

sidence Auteuil » Bd du Ténac à Monte-Carlo, pour une période de un an, a pris fin le 5 juin 1967.

Opposition s'il y a lieu au siège du fonds dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 août 1967.

BANQUE DE L'UNION PARISIENNE - C. F. C. B.

précédemment dénommée

COMPAGNIE FRANÇAISE DE CREDIT ET DE BANQUE (Société Nouvelle)

Société anonyme au capital de 80.000.000 Francs

Siège social : 6 et 8, Bd Haussmann — PARIS (9^e).
ci devant — 50, rue d'Anjou — PARIS (8^e).

R. C. 66 B 1.051

Agence à Monte-Carlo, 3, boulevard des Moulins.

I. — Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 20 avril 1967, dont l'un des originaux a été déposé, le 12 juin 1967, aux minutes de Maître Dufour, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et Maître Lesguillier, notaire à Paris, suppléant à l'office de Maître Baratte, notaire décédé, la **BANQUE DE L'UNION PARISIENNE**, Société Anonyme au capital de F. 140.400.000 —, ayant son siège à Paris (9^e), Boulevard Haussmann, n° 6 et 8, a fait apport à la Société alors dénommée : **COMPAGNIE FRANÇAISE DE CREDIT ET DE BANQUE (Société Nouvelle)** de tous les éléments actifs et passifs, dépendant des établissements bancaires par elle exploités tant en son siège à Paris qu'en ses succursales de Neuilly-sur-Seine, Lyon, Marseille et Niort, tels que les biens apportés figuraient au bilan au 31 décembre 1966.

Les actifs apportés limitativement énumérés dans cet acte ont été évalués à 1.905.436.546,69 F.

Etant précisé que tous les autres actifs sont compris dans l'apport-fusion effectué à la **COMPAGNIE FINANCIERE DE SUEZ**.

Le passif pris en charge comprend l'intégralité du passif bancaire de la Société apporteuse ainsi que le passif se rapportant aux actifs apportés, le tout s'élevant à 1.642.602.094,13 F.

Et, en outre, le passif éventuel résultant des engagements hors bilan par caution ou avals de la Société apporteuse.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à la Société apporteuse 640.000 actions de 100 F. chacune à créer par la **COMPAGNIE FRANÇAISE DE CREDIT ET DE BANQUE (Société Nouvelle)**

en augmentation de son capital, portant jouissance 1^{er} janvier 1967.

II. — Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 20 avril 1967, dont l'un des originaux a été déposé aux minutes de Maître Dufour, notaire à Paris, le 12 juin 1967, la SOCIETE IMMOBILIERE DES FLANDRES, Société Anonyme au capital de 9.115.150 F, ayant son siège à Paris rue d'Anjou n° 50, a fait apport à titre de fusion à la Société alors dénommée COMPAGNIE FRANÇAISE DE CREDIT ET DE BANQUE (Société Nouvelle) de la totalité de son actif tel qu'il existait au 31 décembre 1966 évalué à : 11.393.521,65 F.

La Société absorbante a pris en charge l'intégralité du passif de la Société absorbée s'élevant à 91.672,41 F. ;

En outre, cet apport a été rémunéré par l'attribution à la SOCIETE IMMOBILIERE DES FLANDRES de 40.000 actions de 100 F. chacune de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE CREDIT ET DE BANQUE (Société Nouvelle) à créer par celle-ci en augmentation de son capital, portant jouissance du 1^{er} janvier 1967.

III. — Les opérations ci-dessus ont été provisoirement approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE CREDIT ET DE BANQUE — (Société Nouvelle) tenue le 17 mai 1967 qui, sous la condition de l'approbation définitive de toutes les décisions a décidé :

— d'affecter aux réserves de la société une somme de F. 23.000.000,— à prélever sur le capital et de réduire, en conséquence, le capital à une somme de F. 12.000.000.— par voie de diminution du nombre des actions ;

— de créer 680.000 actions de 100 F. chacune entièrement libérées représentant une augmentation de capital de F. 68.000.000,— en rémunération des apports visés ci-dessus.

Les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires de la BANQUE DE L'UNION PARISIENNE tenue le 9 mai 1967 et de la SOCIETE IMMOBILIERE DES FLANDRES tenue le 17 mai 1967 ont respectivement approuvé les apports consentis à la COMPAGNIE FRANÇAISE DE CREDIT ET DE BANQUE (Société Nouvelle).

Sous la condition suspensive de la ratification par l'Assemblée Générale de la COMPAGNIE FINANCIERE DE SUEZ de l'apport-fusion consenti par la BANQUE DE L'UNION PARISIENNE, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société alors dénommée COMPAGNIE FRANÇAISE DE CREDIT ET DE BANQUE (Société Nouvelle) tenue le 14 juin 1967 a notamment :

1) Après lecture du rapport des Commissaires approuvé les apports consentis à la Société ;

2) Constaté que l'augmentation de capital de F. 68.000.000,— était définitivement approuvée ;

3) Décidé de remplacer la dénomination par celle de : BANQUE DE L'UNION PARISIENNE — C.F.C.B. ;

4) Décidé de transférer le Siège Social à Paris (9^e) 6 et 8, Boulevard Haussmann.

V. — Suivant délibération en date du 20 juin 1967 le Conseil d'Administration de la BANQUE DE L'UNION PARISIENNE — C.F.C.B. a notamment constaté que se trouvaient définitivement réalisées à la date du 20 juin 1967 toutes les différentes opérations ci-dessus analysées.

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 12 juillet 1967.

Le Conseil d'Administration.

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

“ Société ENERSOL ”

Société anonyme monégasque
au capital de 150.000 francs

Siège social : 7, avenue du Port — MONACO.

Le 17 août 1967, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o déclaration de souscription et de versement de l'augmentation du capital social, faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu par l'Etude de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 19 juin 1967, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs ;

2^o Délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société Enersol, tenue le 7 août 1967, constatant que l'augmentation de capital était définitivement réalisée ; et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de ladite Etude de M^e Aureglia, le même jour.

Monaco, le 18 août 1967.

Signé : J. PICHOT, notaire honoraire, Gérant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.